

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES D'EXPLOITATION DES DOMAINES SKIABLES**

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE - SNTF
ALPESPACE, 24 rue Saint-Exupéry 73800 FRANCIN

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAMIF, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités d'exploitation des domaines skiables pour lesquelles elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
602CA	Téléphériques et Remontées mécaniques
751BA	Collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...y compris leurs établissements publics)

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National C compétent pour l'ensemble des activités des industries des transports, de l'eau, du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication, et que le Comité Technique National H compétent pour l'ensemble des activités de services de type banques, assurances, administrations, ont pris une délibération lors de leur séance du 4 Avril 2023 (CTN C) et du 5 Avril 2023 (CTN H), constatant que les activités visées à l'article 1 demeureraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définies par la CNAM dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

41. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Compte tenu de la multiplicité des activités et des conditions spécifiques dans lesquelles elles s'exercent, notamment un périmètre d'intervention très étendu, des conditions climatiques variées, des horaires atypiques et des situations de travail isolé, les objectifs de cette convention visent à :

- prévenir les risques lors de toutes les interventions d'exploitation, de maintenance et de dépannage, y compris lors d'interventions d'entreprises extérieures, notamment par une montée en compétence de l'encadrement de proximité sur le management de la santé et la sécurité au travail ;
- réduire les risques liés aux déplacements (à ski, à pied, routier, avec un engin) ;
- prévenir les risques liés aux manutentions et à la survenance de troubles musculo-squelettiques.

Une attention particulière sera portée à la prévention la plus en amont possible.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- La conception et l'aménagement des locaux (garages, ateliers, caisses) et des postes de travail (gares et pylônes de remontées mécaniques, maintenance des tapis roulants, postes de secours sur pistes, usine à neige, ...) ;
- Toute action tendant à réduire la fréquence et la gravité des chutes à skis et de plain pied (organisation des déplacements, formation et préparation du personnel, matériel, ...)
- Les mesures spécifiques pour prévenir les risques liés aux déplacements et à l'utilisation des engins motorisés (véhicules 4x4, motoneiges, engins de damage, engins de chantier, engins de levage, ...)

- Les études et/ou équipements visant à limiter et/ou sécuriser le travail en hauteur (conception et aménagement des véhicules de maintenance en ligne, continuité des dispositifs d'assurage...);
- Les mesures visant à réduire dans une optique durable l'exposition liée au port de charges lourdes et à la manutention (embarquement des engins de loisirs sur les remontées mécaniques, ergonomie et équipement des véhicules de maintenance en ligne, simulateur de charge pour essais annuels, ...);
- Les études et/ou équipements visant à réduire les risques liés aux opérations de déclenchement préventif des avalanches (systèmes de déclenchement à distance, EPI anti-ensevelissement...).
- Les études/mesures contribuant à la prévention des risques psychosociaux et à la prévention des addictions,

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- ① Une mesure exemplaire répondant :
 - soit à l'objectif défini en 242
 - soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- ② La formation d'un dirigeant au pilotage d'un projet de prévention ainsi qu'un diagnostic établi avec une grille de gestion du positionnement de la sécurité et la santé au travail (grille « GPSST »).
- ③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
 42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité Social et Economique (CSE), ou à défaut celle de représentants du personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.
 43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

^

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir toutes les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner au moins 10 établissements en France, soit 5% de l'ensemble des établissements du code risque, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse mettre en œuvre une démarche pérenne de prévention.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès la signature pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 23 JUIN 2023

en 2 exemplaires.


La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE
SNTF

La Directrice des Risques Professionnels

Le Président


Anne THIEBEAULD


Alexandre MAULIN

Données statistiques des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles Correspondant au code NAF du code risque 602 CA

CTN C : Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication

SYNTHESE ANNEE 2021

Code NAF : 4939C

Téléphoniques et remontées mécaniques

NB : Compte tenu du chômage partiel pendant les périodes COVID en 2021, les indicateurs sont à interpréter avec précaution.

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	203	-68,3%	↓
Accidents de trajet	11	-79,2%	↓
Maladies professionnelles	4	-33,3%	↓
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	7 602	-2,8%	↓

Détail par risque

Accidents de travail	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	709	707	745	640	203
Nombre de salariés*	7 857	7 681	8 167	7 819	7 602
Nombre de nouvelles IP :	38	47	37	29	25
Nombre de décès :	0	0	5	1	2
Nombre de journées perdues :	47 129	48 814	49 402	44 011	22 266
Indice de fréquence :	90,1	92,0	91,2	nc	26,7

Accidents de trajet	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	48	80	65	53	11
Nombre de nouvelles IP :	1	4	4	2	4
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 391	5 181	5 430	3 550	1 497
Indice de fréquence :	6,1	10,4	8,0	nc	1,4

Maladies professionnelles	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de MP en 1er régl. :	0	6	3	6	4
Nombre de nouvelles IP :	0	4	2	3	2
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	1 165	1 297	1 568	1 721	1 085

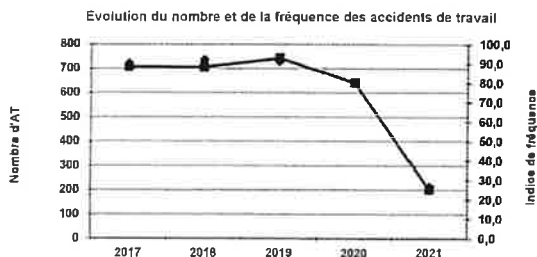
*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel.

NB : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN

NC : non calculé

Salariés concernés par les accidents du travail

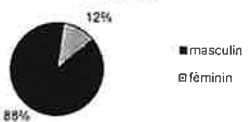
Accidents du travail



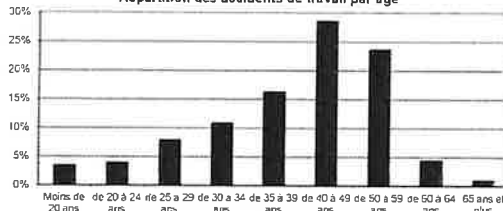
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections periarthritiques	4	100%	3
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
003A	tétrachloréthane	0	0%	0
004A	benzène	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	3

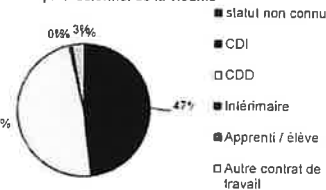
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

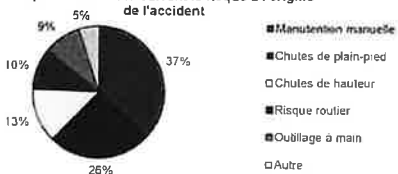


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



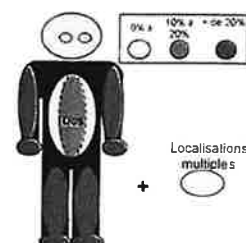
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	37%
Chutes de plain-pied	26%
Chutes de hauteur	13%
Risque routier	10%
Outils à main	9%
Autre	5%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	6%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	25%
Torse et organes	8%
Os	17%
Membres inférieurs	33%
Multiples endroits du corps affectés	8%
Inconnue ou non précisée	3%

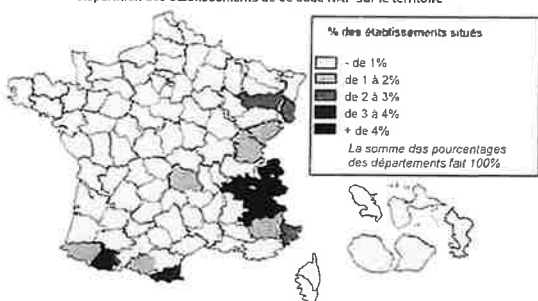


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

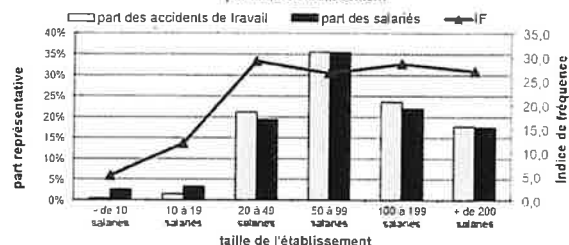
Nature de lésion	%
Chocs traumatiques	29%
Entorses et foulures	15%
Traumatismes internes	12%
Plaies ouvertes	11%
Contusions et traumatismes internes	6%
Autre	27%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



Engagements de Domaines Skiabiles de France

Domaines Skiabiles de France, chambre professionnelle des opérateurs de remontées mécaniques et de domaines skiabiles, considère depuis de nombreuses années la sécurité et la santé au travail comme une de ses priorités.

La chambre professionnelle s'engage à poursuivre son investissement sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, au côté de ses adhérents, également fortement mobilisés sur le sujet, comme en atteste la trentaine de contrats de prévention signés dans le cadre de la précédente convention nationale d'objectifs, pour une branche qui compte « seulement » 230 adhérents.

Entre autres actions, la chambre professionnelle s'engage :

- A poursuivre l'animation de réunions de prévention dans les sections géographiques pour partager les retours d'expérience sur les accidents et presque-accidents et mutualiser les bonnes pratiques de prévention, en associant aussi souvent que possible les services prévention des CARSAT correspondantes. Depuis plusieurs années, des groupes de travail fonctionnent de manière régulière (en général 2 réunions d'une journée par an) dans les Alpes du Sud, les Pyrénées, la Savoie, la Haute-Savoie et le Jura. Un nouveau groupe de travail a vu le jour début avril 2023 dans la section Isère-Drôme, avec une première réunion très participative et constructive et la décision de se revoir en octobre.
- A mettre à jour son guide sur l'évaluation des risques professionnels établi dès le début des années 2000 et dans une version en vigueur de 2016, afin d'intégrer les évolutions réglementaires concernant notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ce guide est destiné à guider les adhérents pour établir et faire vivre leur document unique d'évaluation des risques professionnels. Il rappelle les principes et les objectifs d'une démarche de prévention et présente les principaux risques rencontrés dans les domaines skiabiles, sous forme de fiches spécifiques, qui précisent les points de vigilance et les types d'accidents associés et, surtout, donnent des exemples d'actions de prévention.
- A faire la promotion et une nouvelle diffusion de la grille de gestion du positionnement de la sécurité et la santé au travail (GPSST), diffusée à tous les adhérents en 2015. Cette grille a été conçue par la commission SST, sur la base de celle proposée par l'INRS, en l'adaptant aux domaines skiabiles (personnalisation des situations et des exemples d'éléments d'objectivation aux situations rencontrées dans les domaines skiabiles et ajout d'un thème sur la participation au retour d'expérience de la branche). Sa première diffusion, sous la forme d'une enquête, a permis à Domaines Skiabiles de France de faire une synthèse des réponses des entreprises, qui a également été diffusée pour permettre aux adhérents de se positionner par rapport aux autres sur les différentes thématiques.

Considérant que la grille GPSST développée par la branche est un outil pertinent pour établir un diagnostic, Domaines Skiabiles de France préconise son utilisation lors de la formation du dirigeant prévue dans le cadre de la signature d'un contrat de prévention.

Λ

- A simplifier et moderniser sa base de données des accidents du travail, accessible aux adhérents sur le site extranet de Domaines Skiabiles de France, afin de la rendre plus facile et rapide à renseigner. L'objectif affiché est de convaincre le plus grand nombre d'adhérents de l'utiliser, afin de disposer d'un outil statistique performant, mais aussi d'un outil efficace de partage des retours d'expérience, des analyses d'accident et des mesures de prévention qui en découlent.

Actions de communication

Domaines Skiabiles de France communique régulièrement vers ses adhérents dans le domaine de la sécurité et la santé au travail, par différents canaux dont les suivants :

- La « circulaire » est l'outil privilégié pour diffuser des informations importantes et pérennes qui traduisent souvent la conclusion d'un travail de fond porté par une commission. Elle est diffusée aux adhérents et aux membres correspondants (des fournisseurs de la branche) qui « profitent » ainsi de l'information.
- L'Essentiel de Domaines Skiabiles de France est l'outil de communication au fil de l'eau. Diffusé de manière hebdomadaire aux adhérents, il est utilisé pour communiquer les informations du moment aux adhérents. Des rubriques identifiées correspondant aux commissions thématiques de Domaines Skiabiles de France permettent de mettre en valeur des informations ciblées.
- Le « 4 pages section », mis à jour régulièrement, est une synthèse des dossiers du moment traités par chaque commission. Il permet d'informer les directeurs à l'occasion des réunions des sections géographiques, organisées 2 à 5 fois par an selon les sections.
- Les réunions « SST – Prévention » animées par Domaines Skiabiles de France dans les sections géographiques sont largement utilisées pour communiquer auprès des préventeurs sur les travaux en cours de la commission SST, et sur ceux des partenaires : CARSAT, CNAM, fournisseurs de la profession, ...).

La chambre professionnelle s'engage à mobiliser ces différents outils et tout autre support de communication adapté pour communiquer largement sur la nouvelle convention nationale d'objectif et sur les actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de celle-ci.

^